

8. Demande d'informations concernant la législation nationale, les notifications, l'application de la Convention et les efforts pour lutter contre le trafic illicite

Décision : BC-12/8 : Législation nationale, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

Contexte :

Cette décision s'appuie sur des décisions similaires adoptées dans le passé, la toute dernière étant la décision BC-11/8. La décision renferme des demandes régulières d'informations à fournir par les Parties sur leur législation nationale, leurs définitions nationales des déchets dangereux, les restrictions et interdictions en matière d'importation et d'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne la prévention et la lutte contre le trafic illicite. L'invitation adressée aux Parties de fournir au Secrétariat le texte des législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention est semblable à la demande formulée au paragraphe 17 de la décision BC-12/7 : Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des dispositions de la Convention de Bâle, dans laquelle la Conférence des Parties rappelle aux Parties de partager, par l'intermédiaire du Secrétariat, les textes des législations nationales et autres mesures de réglementation qu'elles ont adoptées afin de mettre en œuvre et de faire appliquer les dispositions de la Convention de Bâle, ou de faire usage du formulaire révisé de notification pour transmettre ces textes au Secrétariat.

Les Parties n'ont aucunement besoin de retransmettre les informations qui ont déjà été communiquées au Secrétariat et qui sont disponibles sur le site Web de la Convention aux adresses suivantes :

<http://www.basel.int/Countries/NationalDefinitions/tabid/1480/Default.aspx>

<http://www.basel.int/Countries/ImportExportRestrictions/tabid/1481/Default.aspx>

<http://www.basel.int/Countries/NationalLegislation/tabid/1420/Default.aspx>

<http://www.basel.int/Countries/Agreements/tabid/1482/Default.aspx>

Demandes :

	Demande	Répondant(s)	Méthode de communication des informations	Date limite de communication des informations
a)	Les Parties sont encouragées à continuer de fournir au Secrétariat le texte des législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et faire appliquer la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est précisée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport que le Secrétariat doit préparer sur la question pour examen par la treizième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à partager, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic illicite en utilisant le formulaire prescrit à cet effet.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est précisée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport que le Secrétariat doit préparer sur la question pour examen par la treizième réunion de la Conférence des Parties.

c)	Les Parties qui n'ont pas encore fourni au Secrétariat d'informations sur les définitions nationales des déchets dangereux, y compris les listes nationales, contrairement aux dispositions de l'article 3 et du paragraphe 2 b) de l'article 13 de la Convention, ni d'informations sur les restrictions et interdictions en matière d'importation et d'exportation, contrairement aux dispositions des paragraphes 1 a) et b) de l'article 4 et des paragraphes 2 c) et d) de l'article 13 de la Convention, sont invitées à le faire dès que possible et à signaler toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet.	Parties	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est précisée dans la décision ; veuillez communiquer les informations dès que possible afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport que le Secrétariat doit préparer sur la question pour examen par la treizième réunion de la Conférence des Parties.
----	---	---------	--	--

Points de contact :

Pour les législations nationales et autres mesures, les définitions nationales et les restrictions ou interdictions en matière d'importation et d'exportation :

M^{me} Yvonne Ewang-Sanvincenti (courriel : yvonne.ewang@brsmeas.org, tél. : + 41 22 917 81 12, fax +41 22 917 80 98).

Pour les meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite et pour signaler les cas avérés de trafic illicite :

M^{me} Juliette Voinov Kohler (courriel : juliette.kohler@brsmeas.org, tél. : + 41 22 917 82 19, fax +41 22 917 80 98).